



Communauté Lesneven
Côte des Légendes

DECISION n° 03.2022

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le 17/05/2022
ID : 029-242900793-20220425-AR202203-AR

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES « AIRES TEMPORAIRES »

La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2020, modifiée le 19 mai 2021, autorisant la Présidente à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 (al. 7) du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes dénommée « Aires temporaires » (accueil rassemblements gens du voyage) à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à LESNEVEN (29260), 12 boulevard des Frères Lumière. Le lieu d'encaissement pourra, le cas échéant, être déplacé sur les sites d'accueil temporaire des gens du voyage.

ARTICLE 3 - La régie encaisse le produit suivant : droits pour prestation d'accueil temporaire des gens du voyage lors de rassemblements.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par chèque bancaire ou postal (rédigé en euros) ou en numéraire.

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination respectif.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € (six cents euros).

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire verse auprès de la Présidente de la CLCL la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - La Présidente de la CLCL et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à LESNEVEN, le 25/04/2022

La Présidente,
Claudie BALCON

